

DELIBERATION
du Conseil Académique
d'Université Bourgogne Europe

Séance du 8 octobre 2025

Délibération n° 2025 – 08/10/2025 - 4

Chartes pour la diffusion de thèses d'exercice et des mémoires

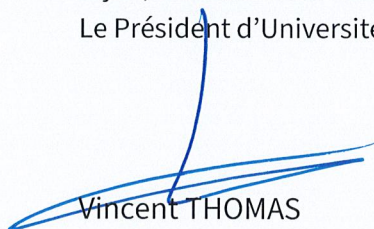
- VU le code de l'éducation,
- VU les statuts d'Université Bourgogne Europe,

Effectif statutaire : 84 Membres en exercice : 83 Quorum : 42 Membres présents : 19 Membres représentés : 15 Total : 34	Refus de vote : 0 Abstention : 0 Suffrages exprimés : 34 Pour : 34 (unanimité) Contre : 0
--	--

Le Conseil Académique d'Université Bourgogne Europe, après en avoir délibéré, **approuve les chartes pour la diffusion de thèses d'exercice et des mémoires.**

Dijon, le 13 octobre 2025

Le Président d'Université Bourgogne Europe,



Vincent THOMAS

PJ : chartes pour la diffusion de thèses d'exercice et des mémoires
autorisation de diffusion d'un mémoire

Délibération transmise à la Rectrice de la région académique de Bourgogne Franche-Comté, Chancelière de l'Université Bourgogne Europe
--

Délibération publiée sur le site internet de l'établissement
--



**AUTORISATION DE DIFFUSION
D'UN MEMOIRE DE MASTER**

L'AUTEUR :

Nom : _____ Prénom : _____

Adresse : _____

Adresse électronique : _____

Titre du mémoire

Noms du/des directeur(s) de mémoire : _____

Date de soutenance du mémoire: _____

Master : _____ Année : _____

Filière : _____

L'auteur reconnaît avoir pris connaissance de la *Charte de diffusion électronique des mémoires de l'Université Bourgogne Europe*, et certifie que les ressources tiers non libres de droit, ou pour lesquelles il n'aurait pas acquis les droits afférents pour la reproduction et la représentation sur support électronique, ont été supprimées de son mémoire ou rapport de stage. Cette autorisation est accordée sans limite de temps.

L'AUTEUR

☐ Autorise la diffusion de son mémoire sur internet (accès public), immédiatement après la soutenance

☐ N'autorise pas la diffusion de son mémoire sous forme numérique.

Fait à : _____ Le : _____

Signature :



**AUTORISATION DE DIFFUSION
D'UN MEMOIRE
DE MASTER**

L'AUTEUR :

Nom : _____ Prénom : _____

Adresse : _____

Adresse électronique : _____

Titre du mémoire

Noms du/des directeur(s) de mémoire / rapport de stage : _____

Date de soutenance du mémoire: _____

Master : _____ Année : _____

Filière : _____

L'ETABLISSEMENT D'ACCUEIL DU STAGE :

Dénomination : _____

Adresse : _____

Représentée par : Nom : _____

Fonction : _____

L'auteur reconnaît avoir pris connaissance de la *Charte de diffusion électronique des mémoires et rapports de stage de l'Université Bourgogne Europe*, et certifie que les ressources tiers non libres de droit, ou pour lesquelles il n'aurait pas acquis les droits afférents pour la reproduction et la représentation sur support électronique, ont été supprimées de son mémoire ou rapport de stage.

Cette autorisation est accordée sans limite de temps.

L'AUTEUR

☐ Autorise la diffusion de son mémoire sur internet (accès public), immédiatement après la soutenance

☐ N'autorise pas la diffusion de son mémoire sous forme numérique.

Fait à : _____ Le : _____

Signature :

L'ETABLISSEMENT D'ACCUEIL

☐ Autorise la diffusion du mémoire sur internet (accès public), immédiatement après la soutenance

☐ N'autorise pas la diffusion du mémoire sous forme numérique.

Fait à : _____ Le : _____

Signature :

Charte de diffusion électronique des mémoires soutenus à l'Université Bourgogne Europe

- Vu l'avis du Conseil Académique Plénier de l'Université de Bourgogne en date du ...
- Vu la délibération Conseil d'Administration de l'Université de Bourgogne en date du ...

PREAMBULE

Afin d'accroître la visibilité et l'accessibilité des travaux de la communauté universitaire, l'Université Bourgogne Europe (ci-après désignée comme « l'Université ») met en place le dépôt sous forme électronique des mémoires.

La diffusion sous forme électronique des mémoires ne revêt pas de caractère obligatoire et sa mise en place reste au choix des UFR.

Cette charte a pour objet de préciser :

- les modalités de dépôt du mémoire ;
- les principes de diffusion du mémoire ;
- les engagements respectifs de l'auteur du mémoire (ci-après désigné comme « l'auteur ») et de l'Université.

Les auteurs ont l'obligation de prendre connaissance de cette charte.

TITRE I – LES MODALITES DE DEPOT

Article 1

Les modalités de dépôt sont définies par le Pôle Documentation et l'UFR concernée et communiquées aux auteurs. Elles peuvent varier en fonction des types de mémoires. Chaque UFR définit les critères d'éligibilité de ses mémoires au dépôt électronique.

TITRE II – LE CONTENU DU MEMOIRE

Article 2

L'auteur engage seul sa responsabilité à l'égard du contenu de son mémoire.

Il fera son affaire du respect des droits des auteurs des œuvres (notamment les textes, dessins, graphiques, images, tableaux, textes, partitions) susceptibles d'être reproduites dans son mémoire.

L'auteur garantit à l'Université la jouissance entière, paisible et libre de toute servitude de droits cédés contre toute action en contrefaçon, revendication ou éviction quelconque. Il est rappelé que les courtes citations ne sont autorisées que dans le respect des dispositions du code de la propriété intellectuelle et notamment son article L. 122-5.

Article 3

L'université ne pourra pas être tenue pour responsable de la reproduction dans un mémoire de documents pour lesquels l'auteur n'aurait pas acquis les autorisations nécessaires.

Charte de diffusion électronique des mémoires soutenus à l'Université Bourgogne Europe

Article 4

La diffusion du mémoire implique le respect par l'auteur du règlement général sur la protection des données : les données personnelles concernant des tiers doivent être anonymisées ou pseudonymisées.

TITRE III – L'AUTEUR ET LA DIFFUSION ELECTRONIQUE

Article 5

La diffusion du mémoire se fera exclusivement sur Internet.

Article 6

La diffusion du mémoire sur Internet est soumise à autorisation de l'auteur. En l'absence d'autorisation de diffusion sur Internet dûment signée par l'auteur, l'Université ne diffusera pas le mémoire en version électronique.

Article 7

Si l'auteur autorise la diffusion sur Internet, l'Université choisira la ou les plate(s)-forme(s) de diffusion (plate-forme DUMAS).

Article 8

L'auteur peut, à tout moment, demander le retrait de son mémoire du réseau Internet. Cette demande doit être faite par une lettre recommandée avec accusé de réception adressée à la direction du Pôle Documentation de l'Université Bourgogne Europe.

Le mémoire sera retiré lors de l'actualisation suivante de la plate-forme, dans un délai maximal de trois mois à compter de la réception de la demande de retrait.

Article 9

L'autorisation de diffusion n'a pas de caractère exclusif. L'auteur conserve la possibilité de cession de ses droits et de diffusion de son mémoire.

TITRE IV – L'UNIVERSITE ET LA DIFFUSION ELECTRONIQUE

Article 10

La diffusion du mémoire reste soumise à l'accord du jury. L'Université se réserve le droit de ne pas le diffuser, ou de le retirer des plates-formes de diffusion.

Article 11

L'Université ne retire aucun bénéfice financier de la diffusion du mémoire.

Article 12

L'auteur est conscient que l'Université ne dispose pas de moyens suffisants pour interdire toute consultation ou copie non autorisée du mémoire. L'Université ne peut être tenue pour responsable des agissements illégaux de tiers ou de la violation d'un contrat d'édition non signalé par l'auteur.

Charte de diffusion électronique des mémoires soutenus à l'Université Bourgogne Europe

Article 13

En cas de besoin, l'Université se réserve le droit de modifier la forme et le format du mémoire pour répondre aux contraintes techniques d'archivage et de diffusion. Ce droit d'adaptation ne porte pas atteinte au droit moral de l'auteur.

TITRE V – LES MODALITES D'APPLICATION DE LA CHARTE

Article 14

Le Pôle Documentation est chargé de l'application de la charte.

Article 15

Toute modification de la charte donne lieu à la rédaction d'une nouvelle charte, soumise au Conseil Académique Plénier et au Conseil d'Administration de l'Université Bourgogne Europe.

Charte de diffusion électronique des thèses d'exercice de Médecine, Pharmacie et d'odontologie soutenues à l'Université Bourgogne Europe.

- Vu l'avis du Conseil Académique Plénier Université Bourgogne Europe en date du ...
- Vu la délibération ...du Conseil d'Administration de l'Université Bourgogne Europe en date du ...

PREAMBULE

Afin d'accroître la visibilité et l'accessibilité des travaux de la communauté universitaire, l'Université Bourgogne Europe (ci-après désignée comme « l'Université ») met en place le dépôt sous forme électronique des thèses d'exercice de médecine, de pharmacie et d'odontologie.

Cette charte a pour objet de préciser :

- les modalités de dépôt de la thèse ;
- les principes de diffusion de la thèse ;
- les engagements respectifs de l'auteur de la thèse d'exercice (ci-après désigné comme « l'auteur ») et de l'Université.

Elle concerne toutes les thèses d'exercice de médecine, de pharmacie et d'odontologie soutenues à l'Université Bourgogne Europe depuis le 1^{er} janvier 2016. Les auteurs ont l'obligation de prendre connaissance de cette charte.

TITRE I – LE DEPOT ELECTRONIQUE

Article 1

Le dépôt électronique de la thèse est obligatoire à partir du 1^{er} janvier 2016.

TITRE II – LES MODALITES DE DEPOT

Article 2

L'auteur devra fournir le fichier PDF de la thèse qui sera utilisé pour sa diffusion. La lisibilité et la conformité de ce document sera vérifiée par l'Université. Ce dépôt est obligatoire (1^{er} dépôt).

Article 3

Si le jury a demandé l'introduction de corrections dans la thèse, l'auteur doit effectuer un nouveau dépôt électronique de sa thèse corrigée, selon les modalités précisées à l'article 2 de la charte. Ce nouveau dépôt intervient dans un délai maximal de trois mois après la soutenance (2^{ème} dépôt).

TITRE III – LE CONTENU DE LA THESE

Article 4

L'auteur engage seul sa responsabilité à l'égard du contenu de sa thèse.

Il fera son affaire du respect des droits des auteurs des œuvres (notamment les textes, dessins, graphiques, images, tableaux, textes, partitions) susceptibles d'être reproduites dans sa thèse.

L'auteur garantit à l'Université la jouissance entière, paisible et libre de toute servitude de droits cédés contre toute action en contrefaçon, revendication ou éviction quelconque. Il est rappelé que les courtes citations ne sont autorisées que dans le respect des dispositions du code de la propriété intellectuelle et notamment son article L. 122-5.

Article 5

L'université ne pourra pas être tenue pour responsable de la reproduction dans une thèse de documents pour lesquels l'auteur n'aurait pas acquis les autorisations nécessaires.

Article 6

Charte de diffusion électronique des thèses d'exercice de Médecine, de Pharmacie et d'Odontologie soutenues à l'Université Bourgogne Europe

La diffusion de la thèse d'exercice implique le respect par l'auteur du règlement général sur la protection des données : les données personnelles concernant des tiers doivent être anonymisées ou pseudonymisées.

TITRE IV – L'AUTEUR ET LA DIFFUSION ELECTRONIQUE

Article 7

La diffusion de la thèse sur Internet est soumise à autorisation de l'auteur. En l'absence d'autorisation de diffusion sur Internet dûment signée par l'auteur, l'Université ne diffusera pas la thèse sur Internet. En cas de non autorisation de diffusion sur Internet, l'Université assurera néanmoins une diffusion locale en accès restreint sur l'Intranet de l'Université.

Article 8

Si l'auteur autorise la diffusion sur Internet, l'Université choisira la ou les plate(s)-forme(s) de diffusion (plate-forme de l'Université de Bourgogne, plate(s)-forme(s) institutionnelles de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche...)

Article 9

L'autorisation de diffusion sur Internet est proposée à l'auteur lors du premier dépôt électronique, à savoir avant la soutenance. Cependant, l'auteur peut autoriser ultérieurement la diffusion de sa thèse sur Internet.

Article 10

L'auteur peut, à tout moment, demander le retrait de sa thèse du réseau Internet. Cette demande doit être faite par une lettre recommandée avec accusé de réception adressée à la direction du Service Commun de la Documentation de l'Université Bourgogne Europe.

La thèse sera retirée lors de la prochaine actualisation de la plate-forme, dans un délai maximal de trois mois à compter de la réception de la demande de retrait.

Article 11

L'autorisation de diffusion n'a pas de caractère exclusif. L'auteur conserve la possibilité de cession de ses droits et de diffusion de la thèse, notamment dans un cadre éditorial.

TITRE V – L'UNIVERSITE ET LA DIFFUSION ELECTRONIQUE

Article 12

La diffusion de la thèse, même en Intranet, reste soumise à l'accord du jury. L'Université se réserve le droit de ne pas la (le) diffuser, ou de la (le) retirer des plates-formes de diffusion.

Article 13

L'Université ne retire aucun bénéfice financier de la diffusion de la thèse.

Article 14

L'auteur est conscient que l'Université ne dispose pas de moyens suffisants pour interdire toute consultation ou copie non autorisée de la thèse. L'Université ne peut être tenue pour responsable des agissements illégaux de tiers ou de la violation d'un contrat d'édition non signalé par l'auteur.

Charte de diffusion électronique des thèses d'exercice de Médecine, de Pharmacie et d'Odontologie soutenues à l'Université Bourgogne Europe

Article 15

En cas de besoin, l'Université se réserve le droit de modifier la forme et le format de la thèse pour répondre aux contraintes techniques d'archivage et de diffusion. Ce droit d'adaptation ne porte pas atteinte au droit moral de l'auteur.

TITRE VI – LES THESES CONFIDENTIEL(LE)S

Article 16

Les thèses confidentielles ne sont pas diffusées pendant la durée de la confidentialité, ni sur Intranet, ni sur Internet. A l'issue de la période de confidentialité, la thèse est diffusée sur Intranet et, en fonction de l'autorisation accordée par l'auteur, sur Internet.

TITRE VII – LES MODALITES D'APPLICATION DE LA CHARTE

Article 17

Le Service Commun de la Documentation est chargé de l'application de la charte en coopération avec l'UFR des Sciences de Santé.

Article 18

Toute modification de la charte donne lieu à la rédaction d'une nouvelle charte, soumise à la Commission de la Recherche et au Conseil d'Administration de l'Université Bourgogne Europe.

L'auteur reconnaît avoir pris connaissance de la charte de diffusion électronique des thèses d'exercice et en accepte les conditions.

Fait à :Le :/...../.....

Faire précéder la signature de la mention « Bon pour accord »

Signature de l'auteur :